



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 167/23

Luxembourg, le 9 novembre 2023

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-376/22 | Google Ireland e.a.

Lutte contre les contenus illicites sur Internet : un État membre ne peut pas soumettre un fournisseur d'une plate-forme de communication établi dans un autre État membre à des obligations générales et abstraites

Une telle approche nationale est contraire au droit de l'Union qui garantit la libre circulation des services de la société de l'information au travers du principe du contrôle dans l'État membre d'origine du service concerné

En 2021, l'Autriche introduit une loi qui oblige les fournisseurs nationaux et étrangers de plates-formes de communication à mettre en place des mécanismes de déclaration et de vérification des contenus potentiellement illicites. Cette loi prévoit également une publication régulière et transparente sur les signalements de contenus illicites. Une autorité administrative garantit le respect des dispositions de la loi et peut infliger des amendes allant jusqu'à dix millions d'euros.

Google Ireland, Meta Platforms Ireland et Tiktok, trois plates-formes établies en Irlande, font valoir que la loi autrichienne est contraire au droit de l'Union, à savoir la directive sur les services de la société de l'information ¹.

Interrogée sur la question par un juge autrichien, **la Cour de justice rappelle l'objectif de la directive : créer un cadre juridique pour assurer la libre circulation des services de la société de l'information entre les États membres.** Dans cette optique, la directive supprime les obstacles que constituent les différents régimes nationaux applicables à ces services grâce au principe du contrôle dans l'État membre d'origine.

Il est vrai que, dans des conditions strictes et dans des cas spécifiques, les États membres autres que l'État membre d'origine du service en question peuvent effectivement prendre des mesures afin de garantir l'ordre public, la protection de la santé publique, la sécurité publique ou la protection des consommateurs. Ces dérogations concrètes doivent être notifiées à la Commission européenne et à l'État membre d'origine.

Cependant, **les États membres autres que l'État membre d'origine du service en question ne peuvent pas adopter des mesures à caractère général et abstrait s'appliquant indistinctement à tout prestataire d'une catégorie de services de la société de l'information. Par indistinctement, l'on entend les prestataires établis dans cet État membre et les prestataires établis dans d'autres États membres.**

En effet, la possibilité pour ces États membres d'adopter de telles obligations générales et abstraites mettrait en cause le **principe du contrôle dans l'État membre d'origine** du service concerné sur lequel repose la directive. Si l'État membre de destination (ici, l'Autriche) était autorisée à adopter de telles mesures, cela empièterait sur la **compétence réglementaire** de l'État membre d'origine (ici, l'Irlande). Par ailleurs, cela **saperait la confiance mutuelle** entre les États membres et contreviendrait au principe de reconnaissance mutuelle. De plus, les plates-formes concernées se trouveraient soumises à des législations différentes, ce qui **enfreindrait également la libre prestation des services** et donc le bon fonctionnement du marché intérieur.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2000/31/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.